

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2022/98 à N° 2022/121

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt et deux, le cinq décembre, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la présidence de Madame Delphine BLAS, première Adjointe au Maire de la Commune Associée de Lomme, en l'absence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire, à la suite de la convocation en date du vingt cinq novembre deux mille vingt et deux, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE - Mme Karima HARIZI - M. André BUTSTRAEN - Mme Claudie LEFEBVRE - M. Bouchta DOUICHI - Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY - Mme Valéria GRASSELLI - M. Philippe LEMIERE - Mme Nouria BELAYACHI - M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER - Mme Anne LEDUC - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY - M. Lucas WACRENIER - Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN - Mme Véronique DELEPLANQUE - M. Jérôme FRANCIN - M. Nicolas GROSSE - Mme Victoria GODEFROOD-BERRA - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Roger LAURENT - M. Aro RATSIMIALARIVO - M. Joffrey LEROY, Conseillers Communaux.

Monsieur Olivier CAREMELLE a donné pouvoir à Monsieur Delphine BLAS
Monsieur Roger LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET
Monsieur Aro RATSIMIALARIVO a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI
Monsieur Joffrey LEROY a donné pouvoir à Madame Véronique DELEPLANQUE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 5 décembre 2022

DELIBERATION

2022/105 - DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL - ANNEE 2023.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable [...]. »

Les commerces de détail doivent octroyer au salarié privé de repos dominical une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture des commerces de détail des communes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle, la MEL a souhaité proposer une harmonisation du dispositif sur l'ensemble de son territoire en plafonnant pour les années 2023 à 2026 le nombre d'ouvertures à 8 dimanches avec un calendrier commun de 7 dates et 1 date laissée au choix des maires (délibération 22 C 0197 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022).

Ce calendrier commun porte sur les dimanches suivants :

- les premiers dimanches des soldes d'été et d'hiver, soit les 15 janvier et 2 juillet ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (03 septembre ou 27 août, en attente du calendrier officiel) ;
- les 4 dimanches précédant Noël, soit 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

La Ville propose un calendrier de 8 dates de dérogation au repos dominical.

Etant donné l'absence de publication au journal officiel du calendrier de rentrée scolaire 2023-2024, il est proposé d'ajouter le 26 novembre, 5^{ème} dimanche précédant Noël, aux 7 dates harmonisées sur le territoire de la MEL, dans le cas où le dimanche précédant la rentrée des classes serait confondu avec le dimanche de la Braderie de Lille (03 septembre 2023).

Dans le cas contraire, si le dimanche précédant la rentrée des classes est le 27 août, alors le 8^{ème} dimanche sera positionné le 03 septembre 2023.

Ainsi, si le dimanche précédant la rentrée des classes est confondu avec le dimanche de la Braderie de Lille, le calendrier 2023 des ouvertures des commerces de détail dérogeant à la règle du repos dominical sera le suivant : 15 janvier, 2 juillet, 03 septembre, 26 novembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023. Dans le cas contraire, le calendrier 2023 sera : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 03 septembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Le nombre de dimanches excédant 5, la Métropole Européenne de Lille sera saisie pour avis conforme.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **EMETTRE** un avis favorable aux 8 dimanches proposés ci-dessus comme dérogeant à la règle du repos dominical pour l'ensemble des secteurs d'activités de commerce de détail.

ADOPTE A LA MAJORITE,

Contre : M. DHELIN – Mme DELEPLANQUE – M. LEROY (pouvoir) – Mme ZYTKA-TARANTO

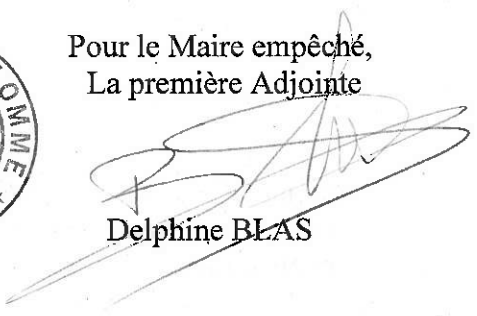
Fait et délibéré à Lomme, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Publié le : 12 DEC. 2022



Pour le Maire empêché,
La première Adjointe


Delphine BLAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.